



Affiché du 28/06/24 au

Le Maire,  
Marielle FIGUET



**MANDATURE 2020-2026**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 14 juin 2024

|  |    |
|--|----|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 23 |
| Nombre de conseillers municipaux présents :    | 14 |
| Nombre de procurations :                       | 7  |
| Nombre de votants :                            | 21 |

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maire, ROISSAC Maryline, Daniel COIRON, Chrystel MERY, Jean-Pierre GARCES, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, adjoints au Maire, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Jean ASTORGA, Eric MONERAT, Olivier COCHARD, Mireille MARTURIER, Marina LOUSSERT, conseillers municipaux.

**EXCUSES** : Mesdames et Messieurs Serge RONCHI (procuration à Marielle FIGUET), Muriel AUGIER-ESPIC (procuration à Jean-Pierre GARCES), Philip BRISAC (Nathalie GATT), Aurélie VIALLET (Procuration à Daniel MAGNET), Vivien GRELLET (procuration à André RAVIER), Claire AUGAS (procuration à Mireille MARTURIER), Elisabeth DE AZEVEDO (procuration à Maryline ROISSAC), Valérie JOUMIER FLORENCIO et Bruno BOUYSSOU.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Maryline ROISSAC a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

### **DELIBERATION N° 2024-26: ABROGATION DE LA DELIBERATION n° 2024-11 POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS A L'ENGAGEMENT DE SERVIR**

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération n° 2024-11 du 11 avril 2024, le conseil municipal avait décidé, afin d'éviter des surcoûts

éventuels, de supporter le montant forfaitaire des frais de l'engagement de servir du candidat retenu pour l'emploi de Chef de poste à la police municipale.

L'incertitude des textes nous avait engagés à la prudence et donc conduits à soumettre au conseil municipal, la prise en charge de cet engagement de servir pour pouvoir recruter le candidat sélectionné.

Elle a le plaisir de les informer qu'après une étude plus fine des textes et confirmation auprès de nos instances de tutelle, les dispositions du décret 2021-1920 du 30 décembre 2021 ne peuvent être appliquées ainsi que l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1981 dans le cadre de ce recrutement.

La collectivité d'origine de cet agent en a été informée et a accepté la mutation en ces termes, le forfait de 6 526.20 € ne sera pas versé. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'abroger la délibération n° 2024-11 du 11 avril 2024.
- **Charge** Mme le Maire ou un adjoint délégué à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à cette décision

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 11 AVRIL 2024**

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a d'autres observations sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024. Sans autres observations, le Procès-Verbal du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 2024-27: CREATION DE POSTES PERMANENTS**

**Rapporteur** : Marielle FIGUET, Maire

1. Au regard de la liste des agents promouvables en 2024 et début d'année 2025, des lignes directrices de gestion de la collectivité et de l'engagement professionnel des agents, il convient de créer
  - 3 emplois d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
2. Un agent de la commune, lauréat du concours de Rédacteur – session 2023, est inscrit sur la liste d'aptitude du CDG69. Au regard de l'engagement professionnel de l'agent et des missions effectuées, il convient de créer
  - 1 emploi de rédacteur à temps complet,

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** de :

- **créer** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024:
  - 3 emplois d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi de rédacteur
- **donner tous pouvoirs** à Madame le Maire ou en cas d'absence à un adjoint délégué pour la mise en œuvre de cette décision.
- **de prévoir** la dépense au Budget prévisionnel au chapitre 012

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## **DELIBERATION N° 2024-28: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur** : Marielle FIGUET, Maire

Dans le prolongement de la création d'emplois permanents à compter du 01/07/2024, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 2024-14 du conseil municipal du 11 avril 2024 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la délibération précédente par laquelle, le conseil municipal a voté la création de 5 emplois permanents à temps complet,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois permanents comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

| Grades ou emplois | Grades                      | Effectif budgétaire | Effectivement Pourvu Titulaire |     | Effectivement Pourvu Contractuel |     |
|-------------------|-----------------------------|---------------------|--------------------------------|-----|----------------------------------|-----|
|                   |                             |                     | TC                             | TNC | TC                               | TNC |
|                   | <b>Emplois fonctionnels</b> |                     |                                |     |                                  |     |

|                                   |   |    |    |   |   |   |
|-----------------------------------|---|----|----|---|---|---|
| Directeur Général des Services    | Directeur Général des Services                              | 1  | 1  |   |   |   |
| <b>Filière administrative</b>     |   |    |    |   |   |   |
| Attaché territorial               | Attaché territorial principal                               | 1  |    |   |   |   |
|                                   | Attaché territorial   | 2  | 1  |   |   |   |
| Rédacteur territorial             | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe              | 2  | 2  |   |   |   |
|                                   | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe              | 1  |    |   |   |   |
|                                   | Rédacteur   | 1  |    |   |   |   |
| Adjoint administratif             | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> cl      | 2  | 1  |   |   |   |
|                                   | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> cl      | 3  | 2  |   |   |   |
|                                   | Adjoint administratif                                       | 2  |    |   | 1 |   |
| <b>Filière technique</b>          |   |    |    |   |   |   |
| Technicien                        | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> cl                 | 1  | 1  |   |   |   |
| Agent de maîtrise                 | Agent de maîtrise   | 1  | 1  |   |   |   |
| Adjoint technique territorial     | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl          | 6  | 5  |   |   |   |
|                                   | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> cl          | 3  | 3  |   |   |   |
|                                   | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> cl 19 h     | 1  |    | 1 |   |   |
|                                   | Adjoint technique   | 3  | 2  |   | 1 |   |
|                                   | Adjoint technique 12 h                                      | 1  |    |   |   |   |
| <b>Filière sociale</b>            |   |    |    |   |   |   |
| ATSEM                             | ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe                  | 4  | 1  |   |   |   |
|                                   | ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                  | 4  | 4  |   |   |   |
| <b>Filière culturelle</b>         |   |    |    |   |   |   |
| Adjoint du patrimoine territorial | Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> cl 28 h | 1  |    |   |   | 1 |
| <b>Filière police</b>             |   |    |    |   |   |   |
| Agent de police municipale        | Brigadier-chef principal                                    | 3  | 2  |   |   |   |
|                                   | Gardien-Brigadier   | 2  | 1  |   |   |   |
| <b>Total général</b>              |   | 45 | 27 | 1 | 2 | 1 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le tableau, ci-dessus actualisé recensant les emplois permanents de la collectivité à compter du 1er juillet 2024.
- **donne** tous pouvoirs à Mme le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué pour effectuer toute démarche et signer toute pièce nécessaire

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## DELIBERATION N° 2024-29: PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE ET REVALORISATION DE LA PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE

**Rapporteur** : Marielle FIGUET, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 27/05/2024,

Pour mémoire, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'ils emploient, souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Il est rappelé au Conseil Municipal, la délibération n° 11 du 8 juillet 2013 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé la participation employeur à la couverture du risque « Santé » des agents dans le cadre d'une procédure dite de labellisation, l'adhésion devait être conduite de manière individuelle et facultative.

Dans ce cas, la participation ne peut être versée qu'aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et dont la liste est publiée sur le site du Ministère. Cette participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence de l'aide.

Actuellement, la participation d'un montant de 20 € mensuels/agent (titulaire ou contractuel) justifiant de l'adhésion à un contrat labellisé, est directement versée à l'organisme auprès duquel l'agent a souscrit pour la couverture de ce risque ou à l'organisme.

La participation financière de l'employeur étant obligatoire pour le risque prévoyance (Garantie Maintien de Salaire) à compter du 1er janvier 2025, afin d'apporter de meilleures prestations aux agents, il est proposé au conseil de mettre en place cette participation, par anticipation, à partir de 2024 en versant une participation de 20 €/mois/agent adhérent à un contrat Prévoyance labellisé.

Par la même occasion, il est proposé de revaloriser la participation employeur à la couverture du risque « Santé », au regard de la conjoncture actuelle, pour la porter de 20 à 25 €/mois, soit une augmentation de 5 €/mois/agent adhérent à un contrat labellisé.

Toutefois, l'agent s'engage à fournir l'attestation relative à ces souscriptions dans les conditions évoquées ci-dessus et à faire connaître sans délai à la collectivité, toute interruption d'adhésion à un contrat labellisé et à justifier chaque année et avant le 31 décembre de l'année N-1 par la production d'une attestation de l'organisme justifiant de son adhésion à un contrat labellisé et du montant de la cotisation annuelle de l'agent pour la couverture du risque « Santé » et/ou du risque « Prévoyance ». Faute de justificatif, la participation employeur sera suspendue jusqu'à la production de l'attestation actualisée remise au service des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024** :

- De **Verser** une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance labellisée,
- **D'Augmenter** la participation employeur à la couverture du risque « Santé » de 5 €/mois, soit 25 € mensuels par agent :
  - o pour les agents titulaires,
  - o pour les contractuels (d'une continuité effective de 6 mois) et justifiant de la souscription à un contrat labellisé.

Chaque participation sera versée directement à l'agent sous réserve de la présentation d'une attestation de souscription à des contrats labellisés.

- **Prévoir** les crédits au Budget Principal de la commune,

- **Donner** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## **DELIBERATION N° 2024-30: MODIFICATION DE L'I.F.C.E. (INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION)**

**Rapporteur** : Marielle FIGUET, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les élections occasionnent pour les agents territoriaux, l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins, aux permanences et opérations de fin de scrutin. Aussi, les heures supplémentaires effectuées par les agents, à la demande de l'autorité territoriale sont :

- Soit compensées par un **repos compensateur** pendant les heures normales de service,
- Soit **indemnisées** selon la catégorie de l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour les repos compensateurs, une majoration de dimanche, voire de nuit, peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (*circulaire ministérielle du 11 octobre 2002*).

Ainsi, le nombre d'heures est doublé lorsqu'il s'agit d'heures de nuit et augmenté de 66 % lorsqu'il s'agit d'heures réalisées les dimanches et jours fériés.

Par délibération en date du 31/05/2005, le Conseil Municipal avait mis en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté ministérielle du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum** le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant annuel de l'IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

**Pour les autres consultations électorales** le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36<sup>e</sup> de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- D'une somme individuelle au plus égale au 12<sup>e</sup> de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir l'IFCE

La répartition de l'IFCE entre les différents bénéficiaires sera calculée au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être distribués pour chaque tour de scrutin.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Il y a lieu de revoir le coefficient servant de calcul au crédit global. Celui-ci avait été fixé à 1,5 par le Conseil Municipal en 2005. Il peut être compris entre 0 et 8. Il est proposé de le fixer à 5.

Ceci exposé,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : R20141400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide** de :

- **réévaluer** le coefficient servant de calcul au crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire en le fixant à 5
- **dire** que la répartition de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections entre les différents bénéficiaires sera calculée au prorata des heures supplémentaires effectives nécessaires aux opérations électorales et réalisées en dehors des heures normales de service.

• **donner tous pouvoirs** à Madame le Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE conformément au décret n° 91-875.

• prévoir la dépense au Budget prévisionnel au chapitre 012

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

### **DELIBERATION N° 2024-31: RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION DEPUIS LE POSTE DE L'ETANG**

**Rapporteur** : Jean ASTORGA

Le conseil municipal est informé que le Syndicat Territoire d'Energie Drôme – SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, selon les caractéristiques techniques et financières suivantes.

Opération : Electrification - Renforcement du réseau BT à partir du poste L'ETANG

Dépense prévisionnelle HT 55 741.48 €  
dont frais de gestion : 2 654.36 €

Plan de financement prévisionnel :

**Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme : 55 741.48 €**

**Participation communale**

**Néant**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-Approuve** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

**-Approuve** le plan de financement ci-dessus détaillé.

**-Donne tout pouvoir** à Madame le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## **DELIBERATION N° 2024-32: PROJET DE CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE PAYSAGER FORMANT LE DEFILE DE DONZERE**

**Rapporteur** : Daniel COIRON, adjoint au Maire

Le classement au titre du paysage reconnaît des sites remarquables à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur. Afin de maintenir la qualité paysagère d'un site, l'article L.341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». La réglementation de la politique des sites vise à préserver l'aspect du lieu en apportant un regard attentif aux travaux afin de concilier conservation et vie dans le site.

Le défilé de Donzère présente d'indéniables qualités paysagères et offre des panoramas grandioses le long du fleuve ou depuis les hauteurs. Les différents éléments du paysage (falaises, plaine agricole, fleuve et massifs forestiers) forment un ensemble singulier offrant des ambiances contrastées. Aujourd'hui traversé par la batellerie de croisière et la ViaRhôna, le site est support de nombreuses activités humaines qui, mal accompagnées et non encadrées, peuvent générer des aménagements plus ou moins impactants (hangar agricole photovoltaïque, antenne relais, développement du mitage en fond de vallon et sur les coteaux, projets éoliens, lignes électriques...), présentant ainsi des menaces fortes sur la qualité paysagère de ce site. Aussi, le classement de ce site a pour vocation de reconnaître ce territoire à l'échelle nationale et de préserver ce paysage grandiose et remarquable, emblématique de la vallée du Rhône.

Le projet de site classé mobilise le critère pittoresque en application des articles L 341-2 et suivants du code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, Madame la Préfète de l'Ardèche et Monsieur le Préfet de la Drôme nous ont saisi, par courrier daté du 31 mai 2024, car les communes sont tenues de délibérer sur ce projet de classement. Nous disposons du périmètre sur fond IGN et à une échelle cadastrale, de la notice de présentation de la future enquête publique et du dossier de présentation du projet de classement.

Le périmètre proposé au classement concerne 4 communes (Châteauneuf-du-Rhône, Donzère, Malataverne et Viviers) sur 1646 ha dont 280 ha sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône, 315 ha sur la commune de Donzère, 125 ha sur la commune de Malataverne et 926 ha sur la commune de Viviers.

Le projet de classement aura pour effet d'annuler l'effet juridique du site inscrit en 1948 du Robinet ou défilé de Donzère sur la totalité de sa surface entièrement recouverte par le site classé, car la protection est jugée plus forte.

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, tout en valorisant cet ensemble paysager remarquable. Le dossier présente des

grandes orientations de gestion, ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations requiert une analyse des projets au cas par cas.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la gestion irrégulière des forêts...) peuvent être réalisés sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le ministre chargé des sites, soit par le préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le code de l'urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le ministre en charge des sites.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction dans les sites classés :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes aériennes nouvelles électriques et téléphoniques sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique suite au recueil des avis des collectivités, et de poursuivre son instruction, il convient que chaque commune concernée délibère.

La procédure prévoit, à l'issue de l'enquête publique, un passage devant la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) avant une transmission du dossier par le Préfet au Ministre en charge des sites, puis un passage en commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP), à laquelle la commune sera invitée et enfin, une adoption du projet de classement par décret en Conseil d'État.

Pour la Commune de Châteauneuf-du-Rhône, deux périmètres ne semblent toutefois pas opportuns dans cette délimitation :

- le secteur du belvédère situé à l'embranchement du Rhône et du canal.
- La partie à l'Est de la RD 144.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (**Madame le Maire en tant que résidente du secteur du Navon ne souhaitant pas prendre part au vote**) :

- **Émet un avis favorable** au projet de classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône **sous réserve**:

- **D'exclure le secteur du belvédère situé à l'embranchement du Rhône et du canal.**
- **D'exclure la partie à l'Est de la RD 144.**

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 20   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

### **DELIBERATION N° 2024-33 : PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE (Routes) – CONSULTATION DES COMMUNES IMPACTEES**

**Rapporteur** : Daniel COIRON, Adjoint au Maire

Notre Commune est impactée par le classement sonore des infrastructures des transports terrestres en cours de révision.

Dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de déterminer les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le classement sonore concerne toutes les voies, quel que soit leur statut, dès lors que le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules ou 50 trains par jour. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Drôme, actuellement en vigueur, a été institué par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2014.

Le classement sonore du réseau ferré n'est, à ce jour, pas disponible (réexamen par SNCF Réseau en cours). Il fera l'objet d'une consultation ultérieurement ; l'objectif étant d'aboutir, d'ici la fin d'année 2024, à un arrêté préfectoral unique combinant route et fer à des fins de simplification.

- Routes concernées :
  - A7 : classée en catégorie 1 = périmètre du secteur affecté : 300 m
  - RN7 : classée en catégorie 2 = périmètre du secteur affecté : 250 m
  - RD73 : classée en catégories 3, 4 et 5 = périmètre du secteur affecté : 10m/30 m/100 m
  - D844 : catégorie 3 = périmètre du secteur affecté : 100 m

L'arrêté préfectoral devra être annexé au PLU et reporté sur les documents graphiques.

Les Communes sont amenées à se prononcer sur ce projet de classement

Il est à noter que la Commune a fait l'objet en 2024 de travaux d'aménagement à l'entrée Nord.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Émet un avis favorable** au nouveau projet de classement sonore sous réserve de la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés en 2024 à l'entrée Nord de la Commune.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 21   |        |            |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

**Nathalie GATT, Adjointe au Maire, présente les manifestations à venir :**

Vendredi 21 juin à partir de 18 h : Fête de la Musique « Chato9 du Rock »

Samedi 29 juin à partir de 8h45 : concours de pêche au coup « jeunes »

Samedi 6 juillet à partir de 19h : Fantasy Night

Lundi 22 juillet à partir de 20h30 : concert Festival'Off « Zebra Pompadour »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h06.

La secrétaire  
**Maryline ROISSAC**



Le Maire,  
**Marielle FIGUET**

